

**Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
déclarée à la préfecture de la Haute-Garonne le 5 avril 1979,  
n° de dossier 10402  
dernière date de publication au Journal Officiel : 2 août 2003  
siège social : Sicoval, chemin du Chêne Vert, Labège (31)**

**\* \* \* \* \***

**STATUTS MIS A JOUR SUITE  
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 30 MARS 2006**

**\* \* \* \* \***

**STATUTS MIS A JOUR SUITE  
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU  
30 MARS 2006**

**ARTICLE 1 - CONSTITUTION**

Il est créé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association sans but lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

**ARTICLE 2 - DENOMINATION**

L'association a pour dénomination : Groupement d'Innovation Pour l'Industrie et pour sigle : GIPI.

**ARTICLE 3 – OBJET**

L'association a pour objet :

- Promouvoir, par ses liens avec l'enseignement et la Recherche, l'innovation dans les PME-PMI, facteur de développement de l'activité économique,
- Faire émerger les liens de son réseau de soutien économique, public et privé, tels que les services publics, les collectivités territoriales, les associations professionnelles, les organismes consulaires, les organisations professionnelles, les syndicats de salariés, etc... afin de contribuer à la dynamique de création et de transmission/reprise des PME
- Faire connaître les moyens industriels et de recherche en vue de favoriser les initiatives de création de nouveaux produits,
- Contribuer à la promotion des actions concertées entre Centres de Recherche ou Laboratoires et leurs partenaires industriels,
- Inciter l'accueil de stagiaires en entreprise, proposer des études de cas dans les cursus étudiants,
- Promouvoir la participation des entreprises adhérentes aux jurys d'étude et aux conseils de perfectionnement de formations professionnalisantes.
- associer toutes les personnes morales ou physiques susceptibles d'entreprendre toute action permettant de faciliter la réalisation de l'objet social de l'association.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : SICOVAL, chemin du Chêne Vert, à Labège (31).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 5 – DUREE**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 6 – MEMBRES**

**a) Catégories**

L'Association se compose :

- de membres fondateurs qui sont les adhérents ayant pris l'initiative (ou ayant participé) à sa constitution, à savoir :  
*Monsieur Jean-Pierre GAECHTER domicilié 2 chemin des As Blancs, 31320 REBIGUE,*  
*Monsieur Christian LAVIGNE domicilié 40 chemin de Canteloup, 31670 LABEGE,*  
*Monsieur Gérard MONNIER domicilié 22 chemin Ventenac 31320 VIEILLE TOULOUSE,*  
*Monsieur Daniel de PINHO domicilié 6 impasse des Dahlias, 31200 TOULOUSE.*

Ils sont membres de droit du conseil d'administration. Cette qualité disparaît en cas de démission notifiée.

- de membres d'honneur, dont le titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association et qui sont dispensés du paiement de cotisation,
- de membres adhérents agréés par le conseil d'administration en raison de leurs compétences et de leur intérêt dans les domaines d'activité de l'association,
- des membres associés, agréés par le conseil d'administration, intéressés à suivre les activités de l'association, parmi les administrations ou les laboratoires français ou étrangers.

#### **b) Acquisition de la qualité de membre**

Pour devenir membre de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

#### **c) Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd par :

1°) La démission notifiée par lettre simple adressée au président de l'association.

2°) Le décès des personnes physiques.

3°) La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires.

4°) L'exclusion prononcée par le conseil d'administration, soit pour défaut de paiement de sa cotisation trois mois après son échéance, soit pour des motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement initié à faire valoir ses moyens de défense.

Si le sociétaire radié le demande, la décision d'exclusion est soumise à l'appréciation de l'assemblée générale ordinaire qui statue en dernier ressort.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours, conformément aux règles légales.

#### **ARTICLE 7 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

a) Des cotisations de tous les membres, à l'exception de celles des membres d'honneur qui sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Le montant annuel des cotisations peut être modifié chaque année, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale ordinaire. Les cotisations sont payables dans l'année en cours.

b) Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics.

c) Des rémunérations reçues par l'association, au titre de contrats ou d'études qui lui seront confiés ou de services qu'elle pourra rendre dans le cadre de son objet,

d) De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

## **ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **a) Composition**

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 6 membres au moins et 20 membres au plus.

Il comprend des membres de droit, des membres élus et des membres associés.

- Les membres fondateurs sont membres de droit, sauf démission.
- Les membres élus le sont par l'assemblée générale, et sont choisis parmi ses membres.
- Les membres associés sont proposés par le Conseil d'Administration pour représenter les institutionnels, les collectivités territoriales et les organismes financeurs. Ce dernier collège étant force de proposition à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un an. Les membres sortant sont rééligibles.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé au minimum de :

- Un président
- Un trésorier
- Un secrétaire

Le conseil d'administration peut également nommer en tant que de besoin :

- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un ou plusieurs présidents d'honneur

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

## **b) Fonctionnement**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Le président est tenu de convoquer le conseil d'administration à la demande du quart au moins de ses membres.

La moitié au moins des membres du conseil d'administration présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les administrateurs qui ne pourraient assister à une réunion du conseil d'administration, ont la faculté de donner pouvoir à un administrateur de leur choix aux fins de les représenter et d'agir en leurs lieu et place. Chaque administrateur ne peut détenir plus de trois mandats.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

## **c) Pouvoirs**

### **DU PRESIDENT :**

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

- Il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration.
- Il a qualité pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a également qualité, pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il peut, sur décision du bureau, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tout recours.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.
- Il ordonne les dépenses.
- Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.
- Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

### **VICE-PRESIDENTS ET PRESIDENTS D'HONNEUR :**

Les vice-présidents et présidents d'honneur ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

#### **TRESORIER :**

- Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.
- Il peut, par délégation, et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- Il établit les reçus fiscaux et les signe.
- Il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.
- Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

#### **SECRETAIRE :**

- Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association.
- Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.
- Il tient ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.
- Il peut agir par délégation du président.

#### **DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- Il nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération.
- Il nomme les commissaires aux comptes titulaires et suppléants.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.
- Il décide de la fixation et du transfert du Siège Social et dispose de tous les pouvoirs pour procéder à la modification corrélative des statuts.

#### **ARTICLE 9 – ASSEMBLEES GENERALES**

## **a) Règles communes**

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'association.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial.

Les assemblées sont convoquées sur l'initiative du président par lettre simple, au moins 15 jours avant la date fixée. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président.

Elles se réunissent au siège de l'association ou en tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Le Président ou à défaut le vice-président, préside l'assemblée.

## **b) Assemblée Générale Ordinaire**

### **1°) Pouvoirs**

Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire, sur l'initiative du président.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral, le rapport financier, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

### **2°) Quorum et majorité**

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

A défaut de quorum sur première convocation, le président convoque une nouvelle assemblée générale dans un délai de 15 jours au moins et avec le même ordre du jour ; cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

## **c) Assemblée Générale Extraordinaire**

### **1°) Pouvoirs**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, sauf en ce qui concerne la modification corrélatrice au transfert du Siège Social, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens et décider de sa fusion avec d'autres associations à objet analogue.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée, soit sur l'initiative du conseil d'administration, soit à la demande de la moitié au moins des membres dont se compose l'assemblée générale.

### **2°) Quorum et majorité**

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

A défaut de quorum sur première convocation, le président convoque une nouvelle assemblée générale dans un délai de 15 jours au moins et avec le même ordre du jour ; cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 10 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

#### **ARTICLE 11 - COMPTABILITE - COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

#### **ARTICLE 12 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

En tant que de besoin, le conseil d'administration peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

#### **ARTICLE 13 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été présentés et adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Toulouse, le 30 mars 2006 sous la présidence de Monsieur Gérard LIBEROS.

Fait à Toulouse, le 4 mai 2006

Le Président  
Gérard LIBEROS

Le Secrétaire  
Philippe DUBOIS

**STATUTS MIS A JOUR SUITE  
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU  
30 MARS 2006**

**ARTICLE 1 - CONSTITUTION**

Il est créé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association sans but lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

**ARTICLE 2 - DENOMINATION**

L'association a pour dénomination : Groupement d'Innovation Pour l'Industrie et pour sigle : GIPI.

**ARTICLE 3 – OBJET**

L'association a pour objet :

- Promouvoir, par ses liens avec l'enseignement et la Recherche, l'innovation dans les PME-PMI, facteur de développement de l'activité économique,
- Faire émerger les liens de son réseau de soutien économique, public et privé, tels que les services publics, les collectivités territoriales, les associations professionnelles, les organismes consulaires, les organisations professionnelles, les syndicats de salariés, etc... afin de contribuer à la dynamique de création et de transmission/reprise des PME
- Faire connaître les moyens industriels et de recherche en vue de favoriser les initiatives de création de nouveaux produits,
- Contribuer à la promotion des actions concertées entre Centres de Recherche ou Laboratoires et leurs partenaires industriels,
- Inciter l'accueil de stagiaires en entreprise, proposer des études de cas dans les cursus étudiants,
- Promouvoir la participation des entreprises adhérentes aux jurys d'étude et aux conseils de perfectionnement de formations professionnalisantes.
- associer toutes les personnes morales ou physiques susceptibles d'entreprendre toute action permettant de faciliter la réalisation de l'objet social de l'association.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : SICOVAL, chemin du Chêne Vert, à Labège (31).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 5 – DUREE**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 6 – MEMBRES**

### **d) Catégories**

L'Association se compose :

- de membres fondateurs qui sont les adhérents ayant pris l'initiative (ou ayant participé) à sa constitution, à savoir :

*Monsieur Jean-Pierre GAECHTER domicilié 2 chemin des As Blancs, 31320 REBIGUE,  
Monsieur Christian LAVIGNE domicilié 40 chemin de Canteloup, 31670 LABEGE,  
Monsieur Gérard MONNIER domicilié 22 chemin Ventenac 31320 VIEILLE TOULOUSE,  
Monsieur Daniel de PINHO domicilié 6 impasse des Dahlias, 31200 TOULOUSE.*

Ils sont membres de droit du conseil d'administration. Cette qualité disparaît en cas de démission notifiée.

- de membres d'honneur, dont le titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association et qui sont dispensés du paiement de cotisation,
- de membres adhérents agréés par le conseil d'administration en raison de leurs compétences et de leur intérêt dans les domaines d'activité de l'association,
- des membres associés, agréés par le conseil d'administration, intéressés à suivre les activités de l'association, parmi les administrations ou les laboratoires français ou étrangers.

### **e) Acquisition de la qualité de membre**

Pour devenir membre de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

### **f) Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd par :

1°) La démission notifiée par lettre simple adressée au président de l'association.

2°) Le décès des personnes physiques.

3°) La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires.

4°) L'exclusion prononcée par le conseil d'administration, soit pour défaut de paiement de sa cotisation trois mois après son échéance, soit pour des motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement initié à faire valoir ses moyens de défense.

Si le sociétaire radié le demande, la décision d'exclusion est soumise à l'appréciation de l'assemblée générale ordinaire qui statue en dernier ressort.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours, conformément aux règles légales.

## **ARTICLE 7 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

a) Des cotisations de tous les membres, à l'exception de celles des membres d'honneur qui sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Le montant annuel des cotisations peut être modifié chaque année, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale ordinaire. Les cotisations sont payables dans l'année en cours.

b) Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics.

c) Des rémunérations reçues par l'association, au titre de contrats ou d'études qui lui seront confiés ou de services qu'elle pourra rendre dans le cadre de son objet,

d) De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

## **ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **b) Composition**

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 6 membres au moins et 20 membres au plus.

Il comprend des membres de droit, des membres élus et des membres associés.

- Les membres fondateurs sont membres de droit, sauf démission.
- Les membres élus le sont par l'assemblée générale, et sont choisis parmi ses membres.
- Les membres associés sont proposés par le Conseil d'Administration pour représenter les institutionnels, les collectivités territoriales et les organismes financeurs. Ce dernier collègue étant force de proposition à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un an. Les membres sortant sont rééligibles.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé au minimum de :

- Un président
- Un trésorier
- Un secrétaire

Le conseil d'administration peut également nommer en tant que de besoin :

- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un ou plusieurs présidents d'honneur

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

## **b) Fonctionnement**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Le président est tenu de convoquer le conseil d'administration à la demande du quart au moins de ses membres.

La moitié au moins des membres du conseil d'administration présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les administrateurs qui ne pourraient assister à une réunion du conseil d'administration, ont la faculté de donner pouvoir à un administrateur de leur choix aux fins de les représenter et d'agir en leurs lieu et place. Chaque administrateur ne peut détenir plus de trois mandats.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

## **c) Pouvoirs**

### **DU PRESIDENT :**

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

- Il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration.
- Il a qualité pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a également qualité, pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il peut, sur décision du bureau, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tout recours.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.
- Il ordonne les dépenses.
- Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.
- Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

### **VICE-PRESIDENTS ET PRESIDENTS D'HONNEUR :**

Les vice-présidents et présidents d'honneur ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

#### **TRESORIER :**

- Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.
- Il peut, par délégation, et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- Il établit les reçus fiscaux et les signe.
- Il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.
- Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

#### **SECRETAIRE :**

- Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association.
- Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.
- Il tient ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.
- Il peut agir par délégation du président.

#### **DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- Il nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération.
- Il nomme les commissaires aux comptes titulaires et suppléants.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.
- Il décide de la fixation et du transfert du Siège Social et dispose de tous les pouvoirs pour procéder à la modification corrélative des statuts.

## **ARTICLE 9 – ASSEMBLEES GENERALES**

### **d) Règles communes**

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'association.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial.

Les assemblées sont convoquées sur l'initiative du président par lettre simple, au moins 15 jours avant la date fixée. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président.

Elles se réunissent au siège de l'association ou en tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Le Président ou à défaut le vice-président, préside l'assemblée.

### **e) Assemblée Générale Ordinaire**

#### **1°) Pouvoirs**

Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire, sur l'initiative du président.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral, le rapport financier, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

#### **2°) Quorum et majorité**

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

A défaut de quorum sur première convocation, le président convoque une nouvelle assemblée générale dans un délai de 15 jours au moins et avec le même ordre du jour ; cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

### **f) Assemblée Générale Extraordinaire**

#### **1°) Pouvoirs**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, sauf en ce qui concerne la modification corrélative au transfert du Siège Social, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens et décider de sa fusion avec d'autres associations à objet analogue.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée, soit sur l'initiative du conseil d'administration, soit à la demande de la moitié au moins des membres dont se compose l'assemblée générale.

## 2°) Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

A défaut de quorum sur première convocation, le président convoque une nouvelle assemblée générale dans un délai de 15 jours au moins et avec le même ordre du jour ; cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 10 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

### **ARTICLE 11 - COMPTABILITE - COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

### **ARTICLE 12 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

En tant que de besoin, le conseil d'administration peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

### **ARTICLE 13 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été présentés et adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Toulouse, le 30 mars 2006 sous la présidence de Monsieur Gérard LIBEROS.

Fait à Toulouse, le 4 mai 2006

Le Président  
Gérard LIBEROS

Le Secrétaire  
Philippe DUBOIS